

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement #437-26 Modifications – Hauteur, normes de clôtures de piscine et apparence des bâtiments

....22

Règlement portant le numéro 437-26.1 lequel a pour objet de modifier les normes de hauteur et d'apparence des bâtiments principaux ainsi que les normes de clôtures de sécurité des piscines.

Considérant la résolution du 2 mai 2022 adoptant le projet de règlement # 437-26 ;

Considérant l'avis public donné le 11 mai 2022 (affichage et journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation publique tenue le 6 juin 2022;

Considérant les résultats de la consultation publique tenue du 11 mai au 6 juin 2022 (Réf.: P.V. consultation écrite du 6 juin) ;

Considérant la résolution #6108.06.22 adoptant le second projet de règlement # 437-26.1;

Considérant l'avis public donné le 23 juin 2022 (affichage) concernant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Considérant les résultats de la procédure concernant la demande d'approbation référendaire (Réf. P.V. approbation référendaire 4/07/2022);

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 2 mai 2022;

Considérant que le projet de règlement # 437-26.1 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 juillet 2022 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Modification du texte de l'article 10 du Règlement de zonage #437 :

Remplacer le texte de la définition « hauteur d'un bâtiment en mètres » par :

« *« hauteur d'un bâtiment en mètres » : Distance verticale entre le niveau moyen du sol au pourtour de l'implantation et un plan horizontal passant par, soit :*

1) la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment;

2) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe;

3) la partie la plus élevée de tout parapet sur au moins 75 % du périmètre et sur la façade principale.

Les clochers d'église, les clochetons, les cheminées, les mâts, les antennes, les appentis techniques et autres constructions hors toit sont exclus du calcul de la hauteur d'un bâtiment, en autant que leur superficie n'excède pas plus de 10 % de la superficie totale du toit d'un bâtiment.

Seuls les murs avant et latéraux doivent être considérés dans le calcul de la hauteur. »

2. Modifications du texte de l'article 72 du Règlement de zonage #437 :

Remplacer le texte du sous-alinéa 1 e) de l'article 72 par le texte suivant :

« e) Le clin de vinyle, de bois ou de fibrociment. La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 60% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des immeubles situés dans le noyau villageois (ciblées par le chapitre 3 du règlement #321 sur les PIIA et les adresses sur la rue Principale); »

Remplacer le texte du sous-alinéa 2 d) de l'article 72 par le texte suivant :

« d) Le clin de vinyle, de bois ou de fibrociment. La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 60% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des immeubles situées dans le noyau villageois (ciblées par le chapitre 3 du règlement #321 sur les PIIA et les adresses sur la rue Principale); »

3. **Modification** du texte de l'article 75 du Règlement de zonage #437 :

Remplacer le texte du quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 75 par le texte suivant :

« 4o La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade; »

4. **Modification** du texte de l'article 89 du Règlement de zonage #437 :

Remplacer le texte du sous-alinéa 1 e) de l'article 89 par le texte suivant :

« e) Le clin de vinyle, de bois ou de fibrociment. La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 60% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des immeubles situés dans le noyau villageois (ciblées par le chapitre 3 du règlement #321 sur les PIIA et les adresses sur la rue Principale); »

Remplacer le texte du sous-alinéa 2 d) de l'article 89 par le texte suivant :

« d) Le clin de vinyle, de bois ou de fibrociment. La pose du clin en oblique est prohibée. Les revêtements aux finis architecturaux peuvent être installés à la verticale sur les bâtiments résidentiels, et ce, pour couvrir jusqu'à un maximum de 60% d'une façade sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des immeubles situées dans le noyau villageois (ciblées par le chapitre 3 du règlement #321 sur les PIIA et les adresses sur la rue Principale); »

5. **Modification** du texte de l'article 90 du Règlement de zonage #437 :

Retirer la dernière phrase du texte du troisième paragraphe de l'article 90 :

« Les bâtiments résidentiels situés sur des terrains adjacents doivent avoir une apparence différente. Le type architectural doit être différent, à savoir, au moins 4 caractéristiques doivent être différentes parmi celles citées ci-après : les dimensions du bâtiment, le type de revêtement extérieur, la couleur du revêtement, le type de fenêtre, l'emplacement des ouvertures, la forme de la toiture, la couleur de la toiture. ~~Des bâtiments de même~~

~~apparence (ayant moins de 4 caractéristiques différents) ne peuvent être situés à moins de 5 terrains l'un de l'autre. »~~

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____ 2022

Avis d'adoption : _____ 2022

Approbation de la MRC : _____ 2022

Date d'entrée en vigueur : _____ 2022

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce _____ 2022.

Signé:

Mairesse

Dir. générale / secr.-trésorière